



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-146

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-08-25-00010 - FRANQUEVILLE ST PIERRE_BOOS_intégration piste cyclable RD 6014_metropole rouen normandie_arrêté prescriptions complémentaires 25_08_2022 (10 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-25-00010

FRANQUEVILLE ST PIERRE_BOOS_intégration
piste cyclable RD 6014_metropole rouen
normandie_arrêté prescriptions
complémentaires 25_08_2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **25 AOUT 2022**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE
LE LONG DE LA RD 6014, ENTRE LES COMMUNES DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
ET BOOS**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00341/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence du système de gestion des eaux pluviales de la RD 6014, et de porter à connaissance de modifications pour la création d'une piste cyclable le long de la RD 6014 entre Franqueville-Saint-Pierre et Boos, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/10

direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 17 août 2022 ;

- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 23 août 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions complémentaires, et sa réponse par courrier électronique en date du 25 août 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur les communes de Franqueville-Saint-Pierre et Boos, le long de la RD6014, à partir du croisement avec la RD95 (Franqueville-Saint-Pierre) jusqu'au croisement avec la RD91 (Boos) ;
- que le projet consiste à réaliser une piste cyclable le long de ce linéaire routier, sur la partie sud ;
- que la réalisation de la piste cyclable représente une imperméabilisation supplémentaire de 1350 mètres carrés, soit une surface totale imperméabilisée de 2,39 ha contre 2,26 ha en situation initiale ;
- que la surface de bassin versant extérieur intercepté par le tronçon routier concerné est de 43,5 ha, pouvant être décomposé en 4 sous-bassins versants de la manière suivante (annexe 2) :
 - BV A d'une surface de 0,39 ha, comprenant la portion de demi-chaussée Sud-Ouest de la RD6014, ayant pour exutoire le réseau pluvial existant puis une parcelle agricole située au Sud -Ouest ;
 - BV B d'une surface de 38 ha, comprenant une portion de demi-chaussée Sud ainsi que les terrains agricoles situés entre la chaussée et l'aéroport, ayant pour exutoire un puisard existant sur une parcelle privée au Sud ;
 - BV C d'une surface de 4,5 ha, comprenant une partie de la rue de l'ancienne poste, une portion de demi-chaussée Nord de la RD 6014, une zone bâtie et une parcelle agricole, ayant également pour exutoire le puisard existant ;
 - BV D pour 0,5 ha, comprenant la portion de demi-chaussée Sud-Est, ayant pour exutoire le réseau pluvial existant au Sud-Est.
- que le fonctionnement hydraulique actuel peut être découpé en 3 zones, de la manière suivante (annexe 2) :
 - sur la zone 1, constituée du BV A, les eaux pluviales transitent vers le réseau pluvial existant situé au sud, avant de rejoindre l'exutoire constitué par la parcelle agricole située au Sud ;
 - sur la zone 2, constituée des BV B et C, l'ensemble des eaux pluviales transite, via des noues et canalisations situées de part et d'autre de la RD6014, vers le puisard existant ;
 - sur la zone 3, constituée du BV D, les eaux pluviales transitent par des noues et rejoignent le réseau existant de la RD91 situé au Sud-Est.
- que le puisard existant servant d'exutoire aux eaux pluviales de la zone 2 présente un diamètre de 1000 millimètres et 12 mètres de profondeur, et se situe sur la parcelle cadastrale AH0028 de la commune de Franqueville-Saint-Pierre ;

- que l'emprise des aménagements réalisés dans la zone 2, constitués de la piste cyclable, des noues de gestion des eaux pluviales, des entrées charretières, se situe en rive sud de la RD6014 et représente une surface totale de 4730 mètres carrés, dont 1300 mètres carrés d'imperméabilisation nouvelle ;

- que les aménagements projetés sur la zone 2 prennent place sur une emprise déjà partiellement imperméabilisée par l'accotement routier mais dont la gestion pluviale n'est que partielle, les noues existantes présentant des discontinuités ;

- que le projet prévoit, dans la zone 2, la réalisation d'un linéaire de 340 mètres de noues d'infiltration supplémentaires, d'une largeur de 2 mètres, présentant un volume total de 150 mètres cubes, permettant de gérer un épisode pluvieux d'occurrence vicennale s'abattant sur les 4730 mètres carrés correspondant à l'emprise des travaux dans cette zone ;

- que les travaux améliorent la gestion pluviale du tronçon routier, en réduisant le volume d'eau envoyé vers le puisard par rapport à la situation actuelle.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Métropole Rouen Normandie, demeurant 108 allée François Mitterrand à Rouen (76 000), représentée par Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Déclaration d'existence du système de gestion des eaux pluviales et porter à connaissance de la création d'une piste cyclable le long de la RD 6014 entre Franqueville-Saint-Pierre et Boos

La rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans laquelle il convient de ranger cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Autorisation antériorité (bassin versant intercepté de 43,5 ha)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Sur l'ensemble du projet, la surface d'imperméabilisation supplémentaire maximale est de 1350 mètres carré.

Les noues d'infiltration réalisées présentent une largeur de 2 mètres et une profondeur de 50 centimètres. Elles comportent des redents espacés d'une distance maximale de 15 mètres. Les redents sont composés de rondins en bois de 16 centimètres de diamètre, disposés sur toute la largeur de la noue et sur une hauteur de 40 centimètres. Un talutage est réalisé en grave et terre végétale, sur la partie amont de chaque redent.

L'entretien des noues est réalisé de manière à préserver leur structure.

Sur la zone 1, les canalisations de collecte existantes sont déposées et remplacées par un système composé de grilles de collecte et de tranchées drainantes raccordées vers les réseaux gravitaires existants.

L'exutoire des eaux pluviales de la demi-chaussée Sud, situé sur la parcelle cadastrale AI 0112, est aménagé de manière à éviter l'érosion à l'aval.

Sur la zone 2, une noue d'infiltration présentant un linéaire minimal de 340 mètres, une largeur de 2 mètres, et un volume minimal de 150 mètres cubes, est réalisée entre la chaussée et la voie verte.

Un dispositif de retenue et de surverse composé d'un regard à grille, installé au point bas, permet la surverse de la noue vers une canalisation enterrée rejoignant le réseau pluvial puis l'exutoire.

L'exutoire est constitué par le puisard existant situé sur la parcelle cadastrale AH0028 de la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Depuis l'emprise du projet, seules les eaux pluviales au-delà d'une pluie d'occurrence vicennale rejoignent ce puisard.

Sur la zone 3, une noue d'infiltration est réalisée, présentant un linéaire minimal de 150 mètres et une largeur de 2 mètres.

La répartition en zones est présentée à l'annexe 2.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Franqueville-Saint-Pierre et de Boos, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Franqueville-Saint-Pierre,
- Le maire de la commune de Boos,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

25 AOUT 2022

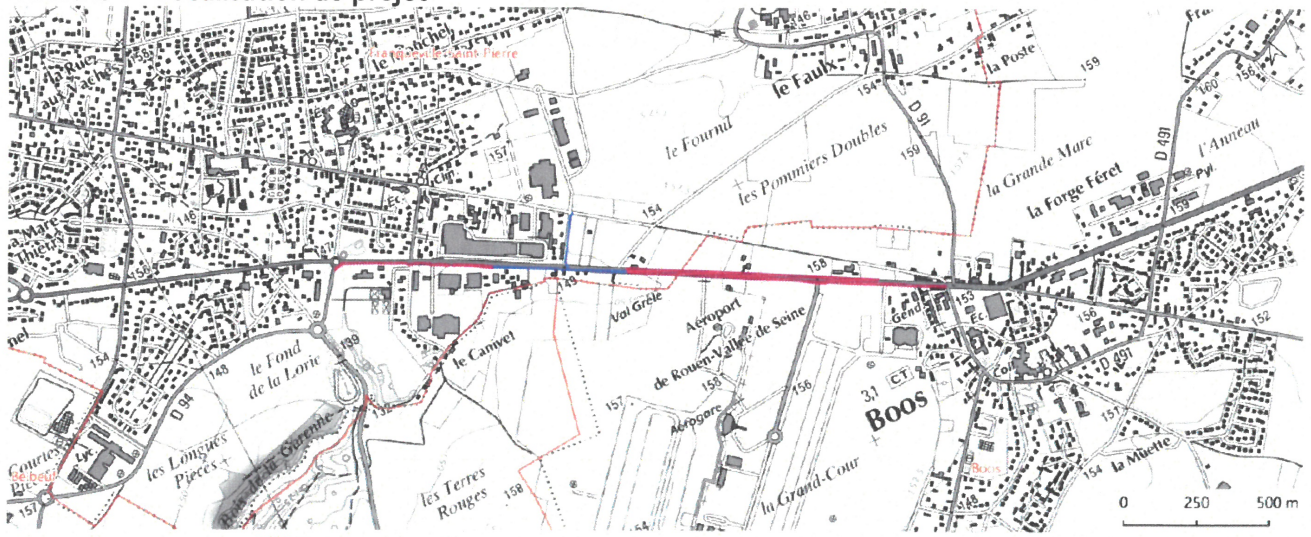
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 – Localisation du projet



— Piste cyclable
— Projet de piste cyclable
— Aménagements réalisés
 Limites communales

(source : IGN Scan 25, France Admin Express)



— Piste cyclable
— Projet de piste cyclable
— Aménagements réalisés
 Limites communales

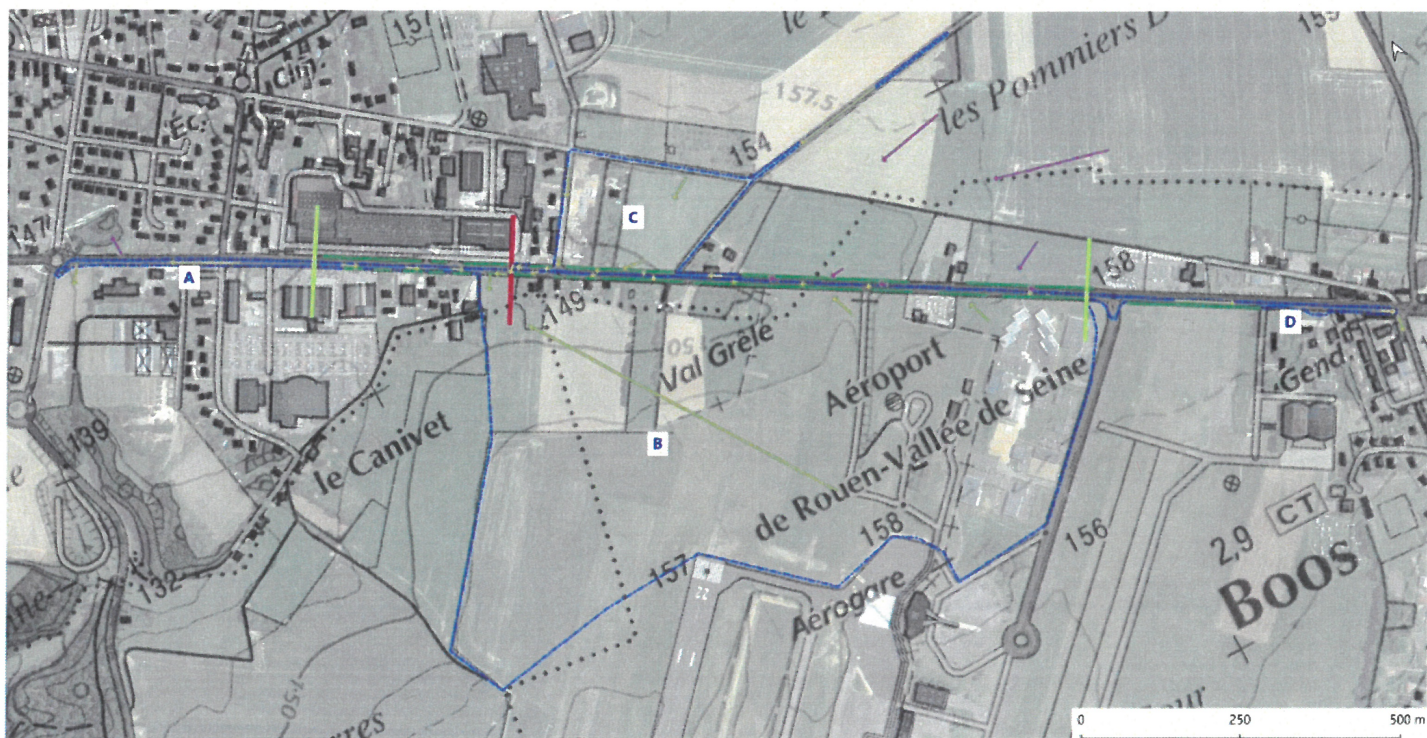
(source : Google Satellite, France Admin Express)

Source : 2021-1012_DeclExist_PAC_EGIS_CYCL_FranqBoos76_v2.pdf

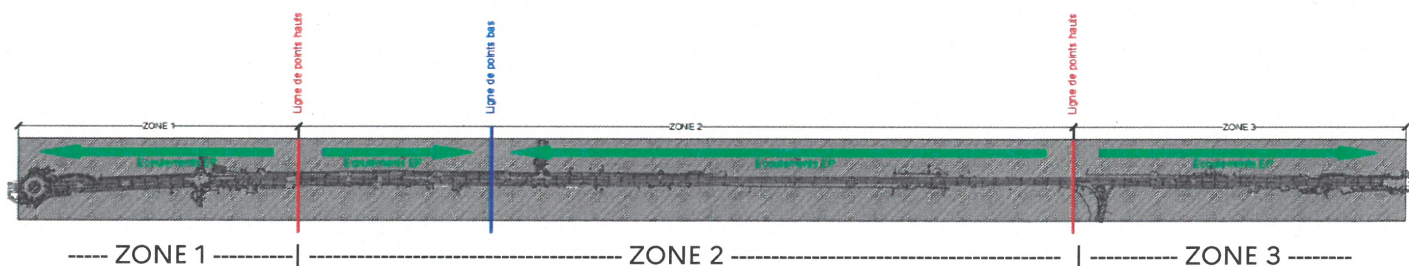
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – bassins versants interceptés et sens des écoulements sur l’emprise du projet



- Sens d'écoulement des eaux pluviales
 - Non concerné par le projet
 - Concerné par le projet
- Ligne de partage des eaux
 - ligne de points bas
 - ligne de points hauts
- Nœuds existantes
- Bassins versants concernés par le projet

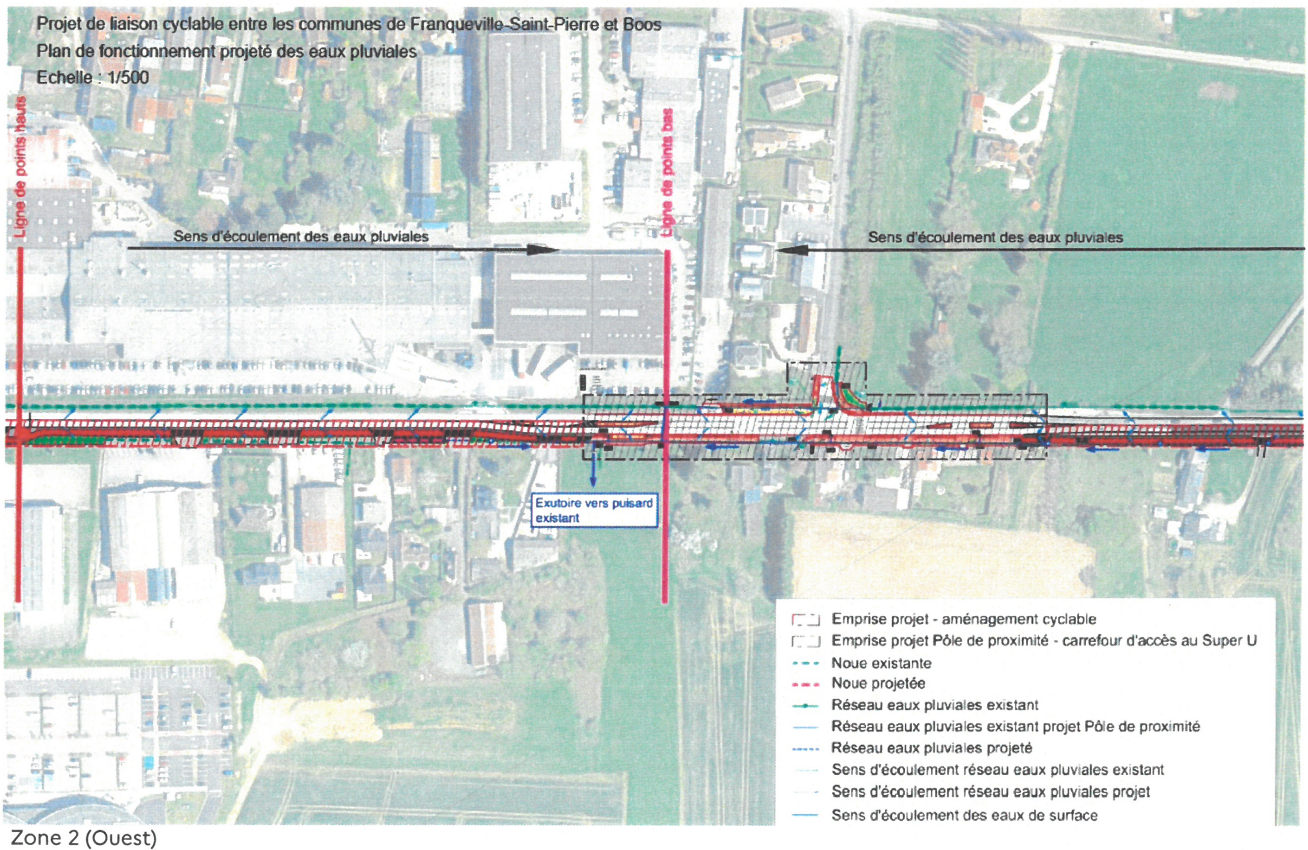
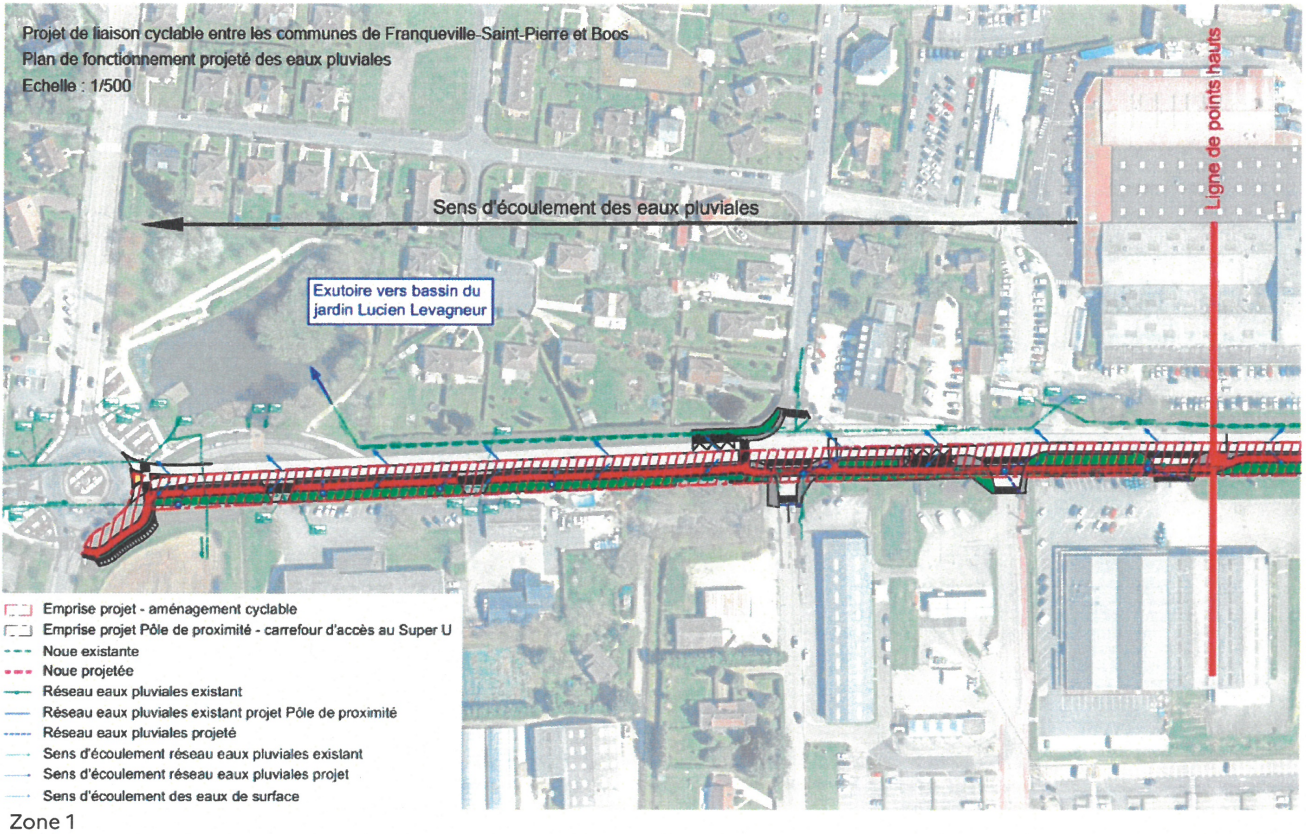


Source : 2021-1012_DeclExist_PAC_EGIS_CYCL_FranqBoos76_v2.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – plans-masse du projet de voie verte

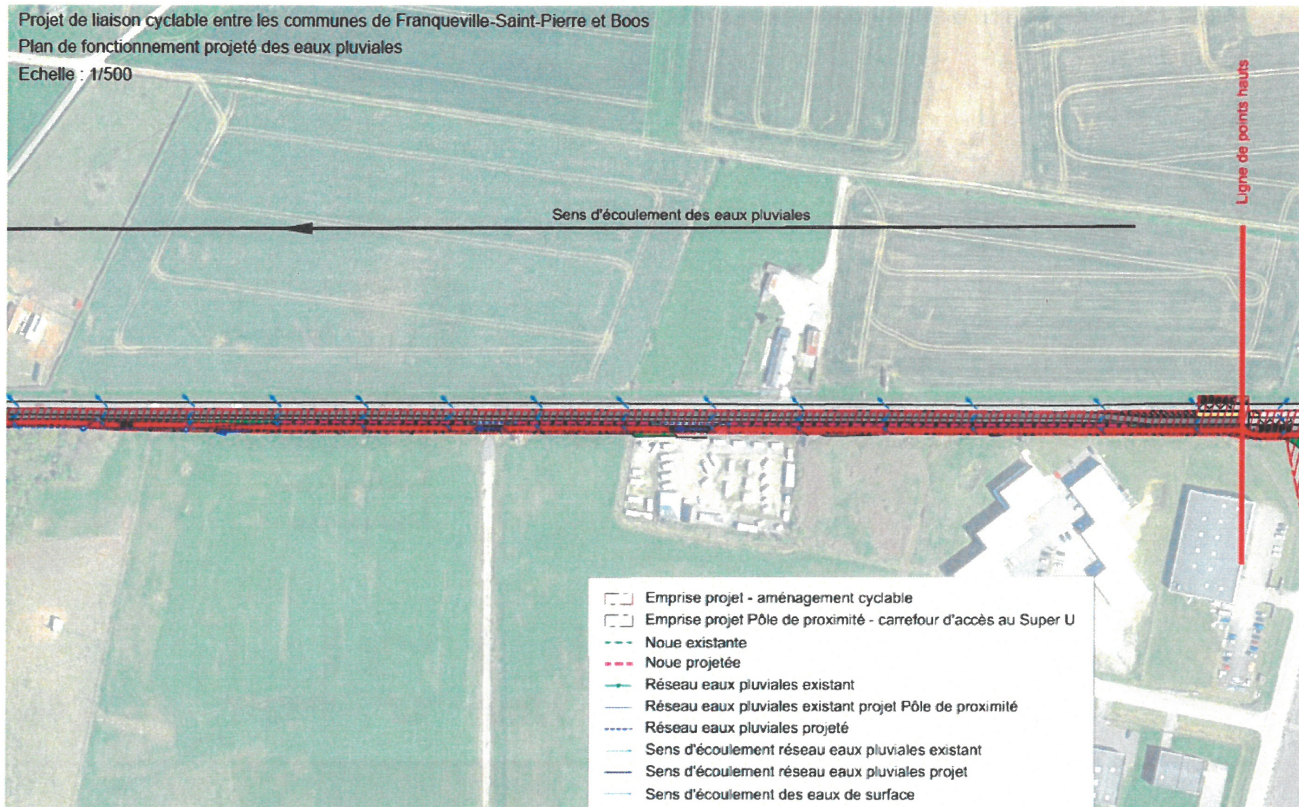


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Projet de liaison cyclable entre les communes de Franqueville-Saint-Pierre et Boos
Plan de fonctionnement projeté des eaux pluviales

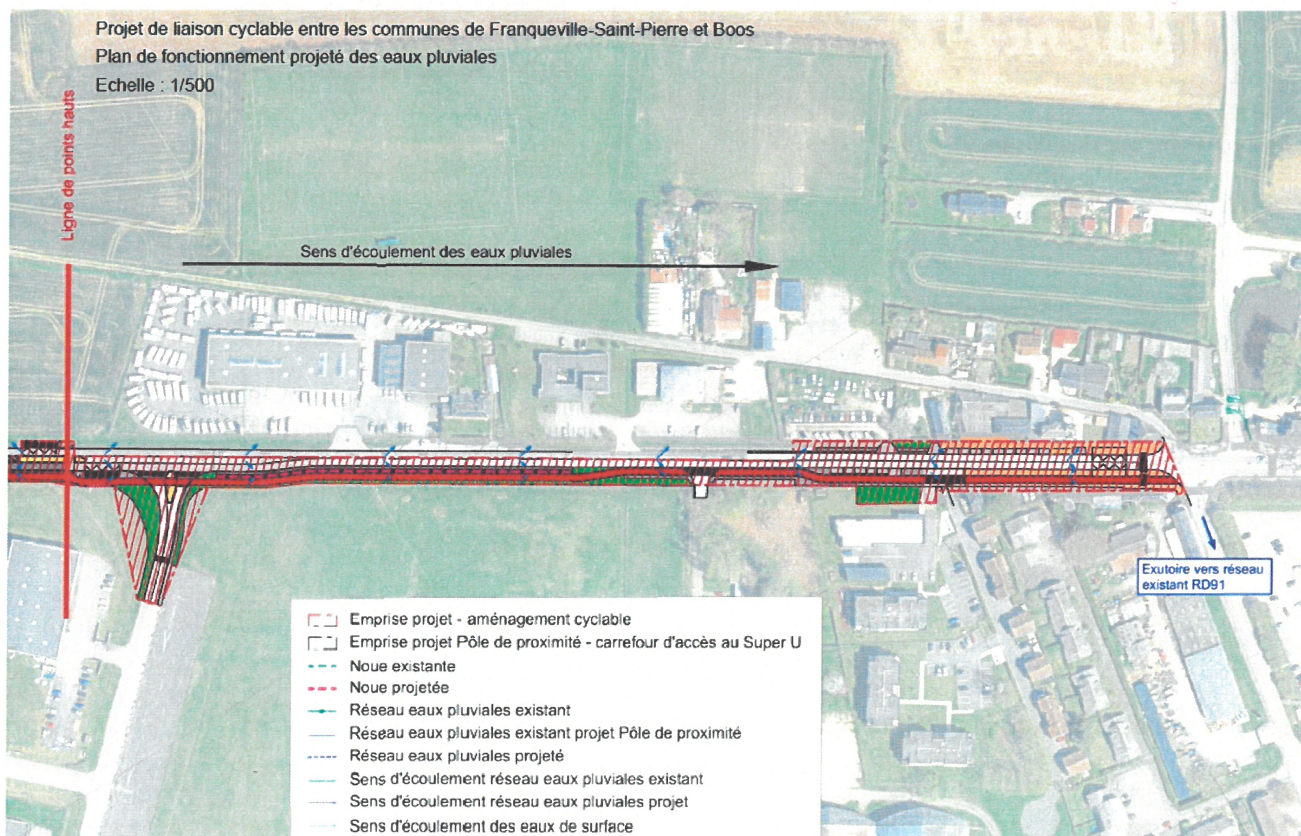
Echelle : 1/500



Zone 2 (Est)

Projet de liaison cyclable entre les communes de Franqueville-Saint-Pierre et Boos
Plan de fonctionnement projeté des eaux pluviales

Echelle : 1/500



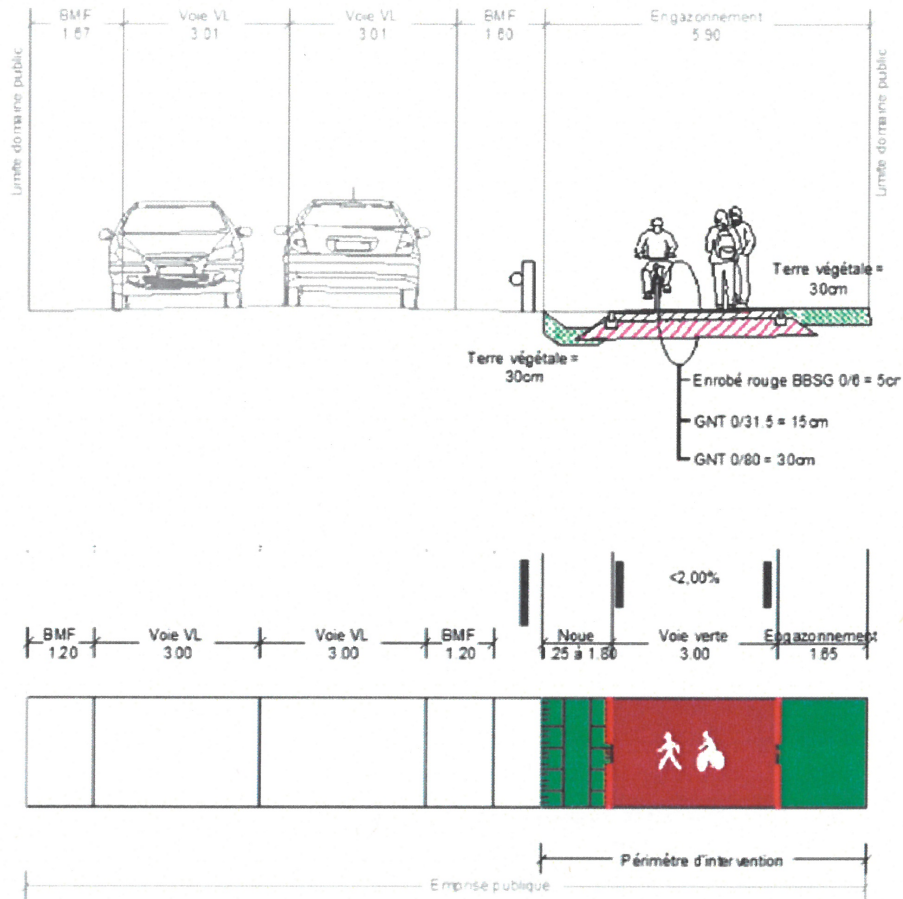
Zone 3

Source : 2021-1012_DeclExist_PAC_EGIS_CYCL_FranqBoos76_v2.pdf

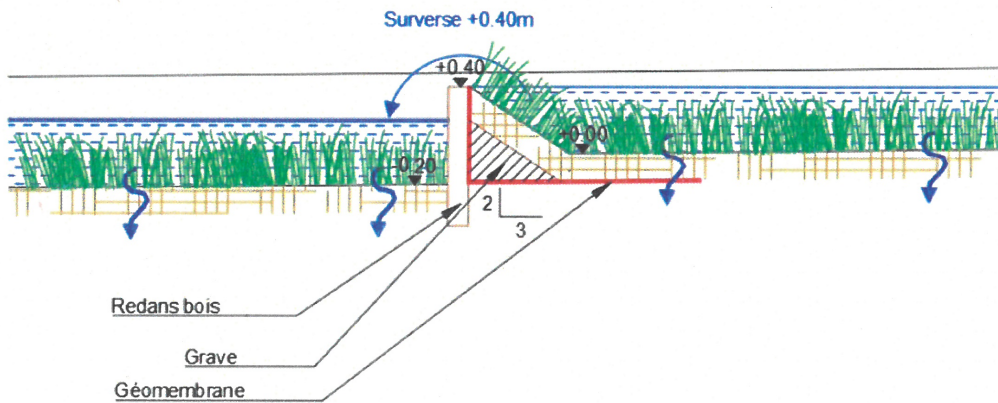
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – Vues en coupe de l'aménagement sur la zone 2



Coupe transversale de principe



Redans aménagés dans la noue

Source : 2021-1012_DeclExist_PAC_EGIS_CYCL_FranqBoos76_v2.pdf